

DELIBERATION N° 2025/255

Approbation du renouvellement de la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (CARD) « Guy VERLAGUET » avec la Société Publique Locale (SPL) du CARD et autorisation donnée au Maire à signer avec la SPL du CARD le contrat de délégation de service public de type affermage portant sur la gestion déléguée du CARD « Guy VERLAGUET », ainsi que ses éventuels avenants

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 décembre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/243 du 18 décembre 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 30 octobre,

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 02 décembre,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/121 du 5 novembre 2025,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} / D'approuver le renouvellement du contrat de délégation de service public pour la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (CARD) « Guy VERLAGUET » avec la Société Publique Locale du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD) « Guy VERLAGUET ».

ARTICLE 2 / D'autoriser le Maire à signer avec la SPL du CARD le contrat de délégation de service public de type affermage portant sur la gestion déléguée du Centre Aquatique Régional de Dumbéa « Guy VERLAGUET », joint en annexe, ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 / La participation financière de la Ville, au fonctionnement et investissement du CARD « Guy VERLAGUET » est inscrite, en section de fonctionnement et d'investissement, au chapitre 67 « charges exceptionnelles » du budget principal de la Ville – exercice 2026

ARTICLE 4 / Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 / Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 DECEMBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 DECEMBRE 2025

Le secrétaire de séance


Daniel BLAISE

Le Maire


Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
SPL CARD	-	1